

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.10.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

### I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers	0504, 0506, 0507, 0511 91, 0511 99, 2301, 4101	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

### II. Certificat non-négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.GB.10.01	Health certificate for animal by-products for the manufacture of petfood (PET-ABP) GBHC565	4 pg

### III. Conditions de certification

#### **Health certificate for animal by-products for the manufacture of petfood (PET-ABP) GBHC565**

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes », qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires. Ces « notes » relatives au certificat sont disponibles sur le site web de [l'AFSCA](#).

Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britanniques, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.

Si nécessaire, il est également possible de consulter les informations figurant [sur le site web des autorités britanniques](#) (voir « Part 1: details of the dispatched consignment »).

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son [site web](#). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.
2. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi.
3. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
4. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si les sous-produits animaux sont expédiés depuis un établissement de stockage, le numéro d'agrément de ce dernier doit être mentionné conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Si les sous-produits animaux sont expédiés depuis un abattoir ou un atelier de découpe, le numéro d'agrément de ce dernier doit être mentionné conformément au Règlement (CE) n° 853/2004.
5. Au point I.12, comme indiqué dans les « notes » du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
6. Au point I.13, il faut mentionner l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour le transfert vers la Grande Bretagne (cf. [site web des autorités britanniques](#)).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.10.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

7. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
8. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
9. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises avec mention de l'espèce animale dont sont dérivés les sous-produits animaux concernés et, le cas échéant, du traitement subi par les sous-produits animaux (ex. « Frozen chicken liver »,...).
10. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebrates other than Mollusca and Crustacea).

La nature des produits, le numéro d'agrément du producteur des sous-produits animaux, le nombre de conditionnements, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés.

11. Pour les sous-produits animaux qui n'ont pas été produit dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE. Comme indiqué dans les « notes » du certificat, le pays ou territoire d'où proviennent les matériels, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être mentionnés à la déclaration AH/T503. Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* », « *Poultry and poultry products* » et « *Meat of wild leporidae, certain wild land mammals and of farmed rabbits* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

Pour les sous-produits animaux qui ont été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat peuvent être signée sur la base des instructions ci-dessous.

12. Aux points AH/T503, AH/A504, AH/P101B, AH/P613, AH/P900 et PH/D010, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points AH/T503, AH/A504 et AH/P101B. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

- 12.1. La déclaration AH/T503 implique que les sous-produits animaux doivent :

- Soit provenir d'animaux qui ont séjourné sur le territoire d'un État membre de l'UE depuis leur naissance ou durant les 3 derniers mois précédant l'abattage ou la production. Comme indiqué dans les notes du certificat, le pays dans lequel les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ont été détenus préalablement à leur abattage, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être mentionnés sur le certificat. Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* », « *Poultry and poultry products* » et « *Meat of wild leporidae, certain wild land mammals and of farmed rabbits* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.10.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

Les informations de naissance et de résidence des animaux peuvent être vérifiées au niveau de l'abattoir sur la base des ICA ([« informations sur la chaîne alimentaire »](#)), ou le cas échéant sur la base du passeport bovin :

- Poulets de chair : informations sur le pays de naissance et le pays d'engraissement reprises dans la partie 3 des ICA ;
- Autres volailles : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 3 mois avant le transport vers l'abattoir) ;
- Porcs : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 3 mois avant le transport vers l'abattoir) ;
- Bovins : passeports mentionnant les troupeaux de résidence ;
- Autres espèces animales : En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

Pour les sous-produits animaux qui sont expédiés depuis l'abattoir vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les ICA pertinentes et, le cas échéant, les passeports bovins afin de démontrer qu'il est satisfait à cette exigence. Si les sous-produits animaux sont expédiés vers la Grande-Bretagne depuis un atelier de découpe ou depuis un établissement de stockage agréé conformément au Règlement (CE) n°1069/2009, le responsable de l'abattoir doit communiquer ces informations à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point 12.8 du présent recueil d'instructions).

- Soit provenir d'animaux qui ont été tués à l'état sauvage. En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.
- Soit provenir de rongeurs, de lagomorphes, d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques. En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

12.2. La déclaration [AH/E412B](#) peut être signée si aucun cas ou foyer n'a été constaté dans un rayon de 10 km autour de l'établissement de production en ce qui concerne les maladies, mentionnées au point [AH/A504](#), auxquelles les animaux sont sensibles.

Il convient de vérifier si des foyers de maladies susmentionnées ont été constatés en Belgique, ou le cas échéant dans l'État membre de provenance des animaux, au cours de la période mentionnée. S'il y en a eu, il convient de vérifier si des foyers ont été constatés dans la zone de 10 km autour de l'établissement. Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ».

12.3. Déclaration [AH/A504](#) : Il convient de vérifier si des foyers de maladies auxquelles les animaux sont sensibles ont été constatés en Belgique, ou le cas échéant dans l'État membre de provenance des animaux, au cours de la période mentionnée. S'il y a eu des foyers, il convient de vérifier si les exploitations de provenance ne se situent pas à l'intérieur de la zone établie autour de ces foyers. Le cas échéant, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une déclaration de l'abattoir reprenant une liste des noms et adresses des exploitations de

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.10.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

provenance des animaux. Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ».

Au niveau de l'abattoir, le responsable de l'abattoir doit vérifier à l'aide des ICA s'il est satisfait à l'exigence selon laquelle les animaux doivent avoir séjourné dans l'exploitation de provenance pendant au moins 40 jours avant d'être expédiés :

- Volailles et porcs : date de mise en place reprise dans la partie 2 des ICA (celle-ci doit avoir eu lieu au moins 40 jours avant le transport vers l'abattoir) ;
- Bovins : passeports mentionnant les troupeaux de résidence ;
- Autres espèces animales : En cas d'intérêt d'un opérateur pour l'exportation, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

Pour les sous-produits animaux qui sont expédiés depuis l'abattoir vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les ICA pertinentes et, le cas échéant, les passeports bovins afin de démontrer qu'il est satisfait à cette exigence. Si les sous-produits animaux sont expédiés vers la Grande-Bretagne depuis un atelier de découpe ou depuis un établissement d'entreposage agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, le responsable de l'abattoir doit communiquer ces informations à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point 12.8 du présent recueil d'instructions).

12.4. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point [AH/P101B](#) du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. Pour une légende des sous-produits animaux indiqués, voir les « notes » du présent certificat.

12.5. La déclaration [AH/P613](#) peut être barrée à moins que le produit exporté ne soit une matière de catégorie 1 qui a subi le traitement spécifié dans les « notes » du certificat.

12.6. La déclaration [AH/P900](#) ne s'applique pas et doit être barrée.

12.7. Le point [PH/D010](#) s'applique uniquement aux sous-produits animaux préparés à partir de matériel de ruminant. Pour les sous-produits animaux qui ne sont pas dérivés de matériel de ruminant, le point [PH/D010](#) peut être entièrement barré.

Le point [PH/D010 \(a\)](#) peut être signé sur la base du statut zoosanitaire du pays d'origine des sous-produits animaux de ruminant. Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ». La déclaration non-pertinente doit alors être barrée.

Pour les sous-produits animaux de ruminant, les sous-déclarations non pertinentes du point [PH/D010 \(b\)](#) doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les sous-produits animaux ne sont pas dérivés de matériel de ruminant autre que du matériel issu de bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *come from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.10.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

- Si les sous-produits animaux ne sont pas dérivés de matériel issu de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *come from bovine, ovine or caprine material* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les sous-produits animaux sont dérivés de matériel issu de bovin, ovin ou caprin, la sous-déclaration (i) sous « *come from bovine, ovine or caprine material* » doit être barrée et la sous-déclaration (ii) peut être signée sur la base de la législation européenne

12.8. La pré-attestation mentionnée aux points 12.1 et 12.3 implique que le responsable de l'établissement reprenne la déclaration suivante sur le document commercial :

*« Les animaux (compléter 'dont provient la viande' ou 'd'où proviennent les sous-produits animaux' selon qu'il s'agit de viande expédiée vers un atelier de découpe ou de sous-produits animaux expédiés vers un établissement de stockage) ont séjourné en (compléter le pays où les animaux ont été détenus durant les 3 derniers mois précédant l'abattage ou la production) durant les 3 derniers mois précédant l'abattage ou la production. Les animaux ont séjourné dans l'exploitation de provenance pendant au moins 40 jours avant d'être expédiés.*

Nom du responsable :

Date + signature du responsable » :

La transmission des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Si l'abattoir ou l'atelier de découpe est situé dans un autre État membre, aucune pré-attestation n'est possible. Le cas échéant, un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné et reprenant les déclarations telles que mentionnées aux points [AH/T503](#), [AH/E412B](#) et [AH/A504](#) du présent certificat est exigé. Pour les modalités de pré-attestation et de pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) »

13. La déclaration [AH/P008](#) peut être signée sur la base de l'agrément du producteur.

14. Les déclarations [AH/P507](#), [AH/P611B](#) et [AH/P613](#) peuvent être signées sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes, de la législation européenne et du contrôle physique de l'envoi, qui confirme qu'il est satisfait aux exigences de ces déclarations.

15. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.